



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°81-2010-018 SPECIAL

MAI 2010

PUBLIÉ LE 27 MAI 2010



PRÉFECTURE DU TARN

NUMERO SPECIAL

Recueil

des Actes

Administratifs

2010

EPREUVES SPORTIVES

Sommaire affiché le 27 mai 2010

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

SOMMAIRE

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés au bureau d'accueil de la préfecture du Tarn ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante :
www.tarn.gouv.fr (rubrique - publications)

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique « 60^{ème} Boucles du Tarn » du 29 mai 2010 (AP en date du 25 mai 2010)



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

**ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« 60^{ème} Boucles du Tarn » du 29 mai 2010

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1,
L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.221-16 à R.221-18,
R.411-10 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32, R.1337-6 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.332-1, R.331-4, R.331-6 et suivants, ainsi que
A.331-2 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme
Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE,
secrétaire général de la préfecture du Tarn, publié le même jour au recueil des actes
administratifs de la préfecture du Tarn,

Vu la demande présentée le 30 mars 2010 par M. Thierry JAU, représentant
l'association « Union Vélocipédique Mazamétaine », en vue d'obtenir l'autorisation
d'organiser, le 29 mai 2010, une course cycliste intitulée « 60^{ème} Boucles du Tarn » ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, des maires de Mazamet,
Aussillon, Caucalières, Labruguière, Navès, St Affrique les Montagnes, Verdalle, Dourgne,
St Amancet, Sorèze, Garrevaques, Palleville, Blan, Puylaurens, St Paul Cap de Joux,
Damiatte, Moulayrès, Graulhet, Montragon, St Julien du Puy, Lautrec, Vénès, Montredon
Labessonnié, St Jean de Vals, Roquecourbe, Burlats, Lacrouzette et St Salvy de la Balme,
le commandant de la compagnie de gendarmerie de Castres, du capitaine de police de la
circonscription de Graulhet, du chef du district Est de la direction interdépartementale des
routes Sud-Ouest, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du délégué
départemental de la fédération française de cyclisme ;

81013 ALBI Cedex 09 - Standard : 05 63 45 61 61 - FAX : 05 63 45 60 20
www.tarn.pref.gouv.fr

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'association « Union Vélocipédique Mazamétaine », représentée par M. Thierry JAU, est autorisée à organiser le 29 mai 2010, une course cycliste intitulée « 60^{ème} Boucles du Tarn ».

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le demandeur.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, du public et des usagers de la route ;
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire ;
- Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrent est, à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé ;
- L'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public ;
- Sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course est protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "Attention course cycliste" ;
- Les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Les conducteurs des véhicules suiveurs ont l'impérieuse nécessité de respecter en permanence les règles du code de la route et de privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs par rapport à la course ;
- Chaque intersection est protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous porteurs d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs des voies publiques et les concurrents ;
- Une signalisation appropriée est mise en place aux frais de l'organisateur ;
- Afin de protéger l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial ;

Article 3 : L'organisateur s'engage à solliciter auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course et à faire positionner les panneaux de déviation et les barrières nécessaires.

Article 4 : L'organisateur s'engage à remplir et à faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui ont été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur leur commune.

Article 5 : L'organisateur a à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il assure la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il veille au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Article 6 : Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112. L'épreuve est interrompue en cas d'éventuel accident, afin de traiter l'événement.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est prévu un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, est également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 : Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme est assurée lors de l'épreuve.

Article 8 : L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts....)

Article 9 : Sont interdits :

- Le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation ;
- L'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, il n'est utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures, qui auront disparu, au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 10 : L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, les maires de Mazamet, Aussillon, Caucalières, Labruguière, Navès, St Affrique les Montagnes, Verdalle, Dourgne, St Amancet, Sorèze, Garrevaques, Palleville, Blan, Puylaurens, St Paul Cap de Joux, Damiatte, Moulayrès, Graulhet, Montragon, St Julien du Puy, Lautrec, Vénès, Montredon Labessonnié, St Jean de Vals, Roquecourbe, Burlats, Lacrouzette et St Salvy de la Balme, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Castres, le capitaine de police de la circonscription de Graulhet, le chef du district Est de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, M. Thierry JAU, représentant l'association « Union Vélocipédique Mazamétaine », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 25 mai 2010

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).